



LYCEE TECHNIQUE
POUR PROFESSIONS
EDUCATIVES ET SOCIALES

DIVISION DES PROFESSIONS DE SANTE ET DES PROFESSIONS SOCIALES

SECTION DE LA FORMATION DE L'EDUCATEUR/EDUCATRICE

CLASSE DE 2GED

DOSSIER D'INFORMATION

ANNEE SCOLAIRE 2017/18

ORGANISATION DE LA CLASSE DE 2GED

I. Organisation générale

La durée totale des études est de trois ans à plein temps. Elles constituent une formation professionnelle polyvalente et comprennent : 1) les deux premières années d'études se situant dans le cadre des classes supérieures (division des professions de santé et des professions sociales de l'enseignement secondaire général) ; 2) la classe terminale (troisième année d'études). Les études préparent à la vie active ainsi qu'aux études supérieures. La formation de l'éducateur comprend des branches d'enseignement théorique, technique et pratique.

Les élèves doivent suivre avec assiduité les activités de formation prescrites et la présence à toutes les activités de formation est obligatoire. Toute absence doit être justifiée par écrit. A partir du 3^e jour d'absence, l'élève doit présenter un certificat médical. Toutes les excuses doivent être présentées en mains propres ou par voie postale **au régent** au plus tard **le 4^e jour** à partir de l'événement déclencheur que représente l'absence.

En outre, les dispositions contenues dans le document joint en annexe « Règles générales sur les présences et absences des élèves des classes 2GED & 1GED (année scolaire 2017/18) » sont applicables.

L'élève dont l'absence n'est pas justifiée peut être **sanctionné** conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2004 concernant l'ordre intérieur et la discipline dans les lycées et lycées techniques ainsi que du règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 (incluant les dispositions du règlement grand-ducal afférent du 21 août 2017) déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire général et secondaire classique.

Conformément à la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac et au règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2004 concernant l'ordre intérieur et la discipline dans les lycées et lycées techniques, **il est interdit de fumer à l'intérieur du campus scolaire ainsi que dans son enceinte qui comprend les cours de récréation ainsi que la place devant le campus.** Les infractions en la matière font l'objet de **mesures disciplinaires** à l'égard des membres de la communauté scolaire concernés.

Sont également applicables les dispositions du document « Règles de conduite communautés scolaires du LEM et du LTPES ».

Modalités spécifiques relatives aux absences des élèves lors du stage d'orientation personnelle et d'initiation professionnelle
--

a) Au cours du stage de formation l'élève travaille pendant 34 heures par semaine suivant l'horaire fixé par le tuteur et adapté aux exigences posées par le bon fonctionnement de l'institution d'accueil.

b) Pour chaque stage, **le directeur du LTPES fixe le montant total d'heures de travail qui sont à prester** pour l'ensemble du stage correspondant. Le montant est calculé sur la base du nombre effectif des semaines et jours que dure le stage pendant l'année scolaire en question et sera communiqué avant le début du stage aux élèves.

Pour obtenir une note dans la branche «Pratique professionnelle» chaque élève doit, à la fin du stage, **avoir presté le montant d'heures de travail prescrit visé ci-avant,**

sauf dérogation décidée par le conseil de classe compétent. Il s'ensuit que **toute absence** de l'élève lors du stage **doit être rattrapée** dans les conditions décrites ci-après (point f ci-après).

Au cas où, à la fin du stage régulier, un élève n'a **pu réaliser qu'entre 90% et 99 % du montant total d'heures prescrit**, le conseil de classe décide si l'élève doit ou non rattraper les heures manquantes pendant le restant de l'année scolaire en cours, en vue d'obtenir une note dans la branche «Pratique professionnelle».

Au cas où, à la fin du stage régulier, un élève n'a **pas pu réaliser au moins 90% du montant total d'heures prescrit**, le conseil de classe décide si l'élève est autorisé à rattraper les heures manquantes pendant le restant de l'année scolaire en cours, en vue d'obtenir une note dans la branche «Pratique professionnelle».

c) **Si un élève ne peut pas être présent** sur son lieu de stage, suite à un cas de force majeure ou à une maladie, il doit **immédiatement informer son tuteur** (institution d'accueil) par voie téléphonique et **son régent de classe** par voie électronique.

Il doit, ensuite, faire parvenir, dans les délais prévus au 3^e alinéa de la page 2, une **excuse écrite au tuteur et au régent de classe**. Au cas où une visite de l'enseignant en charge de la pratique professionnelle (enseignant PRAPR) est prévue pour le jour où l'élève est absent, l'élève doit également informer l'enseignant.

d) A partir du **3^e jour consécutif d'absence**, le stagiaire doit présenter un **certificat médical** dont l'original est à envoyer de suite au régent de classe et une copie au tuteur. Le certificat est à présenter au plus tard **le 4^e jour** à partir de l'événement déclencheur que représente l'absence.

e) Toutefois, **l'élève qui n'a pas présenté d'excuse jugée valable** pour son absence **n'est pas autorisé à rattraper** ces heures d'absence dans la suite du stage. **L'absence non excusée est inscrite sur le bulletin** et le conseil de classe prend une **décision en matière d'évaluation du stage et en matière disciplinaire** à l'égard de l'élève.

f) Lors du rattrapage pendant le stage en cours, le **nombre d'heures supplémentaires** qu'un élève est autorisé à prester par semaine, est **limité à 8 heures**. Les modalités exactes du rattrapage doivent être fixées au préalable, en accord avec le tuteur et l'enseignant PRAPR.

g) A la fin du stage, le **tuteur** (de l'institution d'accueil) **certifie le nombre d'heures de stage effectivement prestées** par l'élève accueilli en stage.

h) La différence d'heures entre le montant d'heures prescrit et le montant d'heures effectivement réalisé par l'élève (après le rattrapage éventuel) représente **la durée de son absence**. Ce montant est inscrit sur le bulletin semestriel, soit comme nombre de leçons excusées soit, le cas échéant, comme nombre de leçons non excusées.

II. Répartition de l'année scolaire

L'année scolaire est répartie en deux semestres:

- 1er semestre: du 19 septembre 2017 au 5 janvier 2018
- 2e semestre: du 8 janvier au 10 juillet 2018.

III. Relevé des branches de formation

Cf. grille horaire de la classe 2GED jointe en annexe

IV. Pratique professionnelle

La branche «Pratique professionnelle» comprend un stage d'orientation personnelle et d'initiation professionnelle.

- **Organisation du stage d'orientation personnelle et d'initiation professionnelle**

Au cours de la première année d'études, l'élève effectue un stage prolongé qui a lieu du 26 février au 11 mai 2018 dans des institutions éducatives, sociales et culturelles du pays et à l'étranger. Le programme de la formation pratique prévoit la réalisation de différents travaux tels qu'ils sont définis dans un document-vademecum à part.

- **Prise en charge psychopédagogique par un enseignant de la pratique professionnelle (enseignant PRAPR)**

Au cours du stage, l'élève bénéficie d'une prise en charge psychopédagogique individuelle par un enseignant du LTPES chargé de la pratique professionnelle. L'enseignant PRAPR a pour mission de conseiller, d'aider, de contrôler, d'évaluer et d'orienter l'élève dont il a la charge. Il accomplit sa mission en étroite collaboration notamment avec le tuteur qui fait partie du personnel de l'institution d'accueil et les enseignants de la branche «Méthodologie de la pratique professionnelle/Action éducative et sociale».

- **Tuteur**

Le tuteur, membre du personnel de l'institution d'accueil, joue un rôle important dans la formation pratique de l'élève; il est un agent éducatif ou social dûment qualifié travaillant dans l'institution dans laquelle l'élève effectue son stage, proposé par la direction de l'institution d'accueil et agréé par le directeur du LTPES. D'entente avec l'enseignant PRAPR prenant en charge l'élève, le tuteur établit avec l'élève un plan de travail qui prévoit la progression des responsabilités confiées à l'élève, correspond à des situations concrètes, et est consigné dans le rapport de stage. Le tuteur guide l'élève dans la réalisation du plan, garantit l'acquisition d'apprentissages professionnels et veille à ce que l'élève soit associé, dans la mesure du possible, à la vie de l'institution, notamment aux réunions de service pour favoriser l'intégration dans l'équipe éducative, la collaboration avec l'ensemble du personnel et la discussion des problèmes rencontrés.

V. Evaluation et promotion

L'évaluation et la promotion en 1^{ère} année d'études (classe de 2GED) se font conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 (incluant les dispositions du règlement grand-ducal afférent du 21 août 2017) déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire.